



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-25

Objet : Service d'auto partage de la commune de Trévières : mise à disposition d'un point de charge sur une borne MobiSDEC

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, l'avis de la Commission « Mobilités Bas Carbone », réunie le 1^{er} mars 2023.

CONSIDERANT le transfert de la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicule électrique et hybride rechargeable » de la commune de Trévières en date du 5 septembre 2014.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE, dans le cadre du transfert de cette compétence a installé deux bornes de recharge MobiSDEC (avec deux points de charge chacune) d'une puissance de 22 kVA, situées rue de Bayeux et place du marché.

CONSIDERANT que la commune de Trévières, dans le cadre de son plan climat air énergie territorial, a mis en place des actions en faveur de la mobilité durable sur son territoire et notamment un service d'auto partage en faveur des administrés de la collectivité.

La commune a demandé au SDEC ENERGIE de lui mettre à disposition un point de charge sur la borne située rue de Bayeux pour faciliter la mise en place de son service d'auto partage.

CONSIDERANT le projet de convention, joint en annexe, définissant les modalités de fonctionnement.

DECIDE

- Article 1 : de mettre à disposition de la commune de Trévières, sans contrepartie financière, un point de charge (sur la borne située rue de Bayeux), pour accompagner le développement de son service d'auto partage,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : de dire qu'avant l'échéance de cette convention au 31 décembre 2025, les partenaires se rapprocheront pour étudier les conditions de son renouvellement,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **14 MARS 2023**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **14 MARS 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **14 MARS 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Convention de partenariat pour la mise en place d'un service d'auto partage avec l'utilisation d'une borne MobiSDEC



La présente convention est établie entre :

La Communes de TREVIÈRES

17 Place Charles Delangle,
14710 Trévières

Représentée par son Maire, Madame DUFOUR Mireille, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Conseil municipal

Ci-après désignée « la Commune »

Et

LE SDEC ENERGIE

Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 75046 14077 CAEN CEDEX 05

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet, par délibération du Conseil syndical en date du 16 juin 2022

Ci-après désigné « le SDEC ENERGIE »

Préambule

La Commune de TREVIERES est engagée depuis plusieurs années dans des actions en faveur de la transition énergétique de son territoire.

En matière de mobilité, elle a développé un service d'auto partage avec véhicules électriques rechargeables. L'auto partage constitue une opportunité nouvelle en termes de services à la mobilité pour les usagers de son territoire.

Le SDEC ENERGIE, réunissant toutes les communes du département du Calvados et 9 intercommunalités au 1er janvier 2022, le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados est aujourd'hui un acteur public majeur des enjeux énergétiques du département du CALVADOS.

Expert des énergies et des réseaux, le SDEC ENERGIE propose aux communes et intercommunalités des actions concrètes et des projets et services mutualisés pour les accompagner dans la transition énergétique de leurs territoires.

En matière de mobilité électrique, le SDEC ENERGIE est doté de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » depuis 2015. A ce titre, il déploie et exploite un réseau de bornes de recharge électrique sur l'ensemble du Calvados, dénommé « MobiSDEC ».

Le SDEC ENERGIE dispose sur le territoire de Trévières de 2 infrastructures de recharges pour véhicules électriques situées place du marché et rue de Bayeux.

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la mise à disposition par le SDEC ENERGIE d'un emplacement réservé à la recharge de véhicules électriques sur une borne MobiSDEC située sur la commune de Trévières pour lui permettre de faire fonctionner son service d'auto partage de véhicules électriques.

Par emplacement, on entend :

- Une place de stationnement réservée à la recharge du véhicule électrique en auto partage ;
- Un point de recharge sur une borne MobiSDEC.

Article 2. Mise à disposition d'un emplacement pour la recharge du véhicule en auto partage

Le SDEC ENERGIE s'engage à mettre à disposition de la commune, sur une borne MobiSDEC, un emplacement dédié au stationnement et à la recharge du véhicule en auto partage.

L'emplacement est situé sur la commune de Trévières :

Lieu	Identifiant de la borne de recharge	Point de charge dédié
Rue de Bayeux	N°YBLV	Gauche T3 (YBLV-2)

La commune s'engage à apposer et entretenir une signalétique au sol spécifique sur l'emplacement réservé à l'auto partage.

Article 3. Utilisation et coûts du service de recharge MobiSDEC

La commune dispose d'une carte MobiSDEC pour le véhicule électrique pour permettre la recharge sur l'emplacement mis à disposition par le SDEC ENERGIE sur la borne MobiSDEC.

La recharge des véhicules électriques en auto partage sera facturée aux tarifs en vigueur.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer annuellement par décision du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Le véhicule en auto partage peut rester plusieurs heures branché après la fin de la recharge jusqu'à l'arrivée de nouveaux utilisateurs. Par dérogation aux conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC et aux conditions tarifaires en vigueur, le SDEC ENERGIE n'appliquera pas la tarification « majoration pour immobilisation du service ».

Toute utilisation du service de recharge MobiSDEC vaut acceptation des conditions générales d'utilisation du service de recharge (CGU). Ces CGU sont disponibles sur le site internet www.mobisdec.fr

Article 4. Exploitation des infrastructures

4.1. Exploitation de l'infrastructure de recharges

Le SDEC ENERGIE s'engage à assurer l'entretien et l'exploitation de la borne sur laquelle le point de charge est utilisé pour le service d'auto partage.

Il en assure également la maintenance et met à disposition des utilisateurs un service d'assistance disponible 24h/24 et 7j/7. Ce service ne traite que de la recharge et ne gère pas les problématiques liées à l'auto-partage (ex : panne du véhicule).

Le SDEC ENERGIE se réserve le droit de limiter l'accès au point de charge, sans contrepartie financière, lors de travaux ou en cas d'urgence rendant nécessaire une intervention sans délai. L'opérateur d'auto partage ne pourra solliciter aucune indemnisation ni élever aucune réclamation à raison de ces interventions.

4.2. Exploitation des infrastructures d'auto partage

La commune s'engage à entretenir et exploiter à ses frais le système d'auto partage associé au service mis en place.

Par système d'auto partage, on entend l'ensemble du dispositif mis en place pour récupérer la clef du véhicule en auto partage qui est adossé à la borne de recharge.

Article 5. Rapport d'exploitation

Le SDEC ENERGIE fournira une fois par an un bilan d'exploitation du point de charge dédié à l'auto partage comprenant à minima les indications suivantes :

- nombre de charges sur la période ;
- volume d'énergie délivré ;
- taux de disponibilité du point de charge.

La commune fournira chaque année, les chiffres du nombre d'utilisations des véhicules électriques en auto partage.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est définie pour une période allant jusqu'au 31/12/2025 à compter de sa signature par les parties.

Chaque signataire a la possibilité de mettre fin à la convention avant la fin de la période en informant le cosignataire par lettre recommandée avec AR sans qu'il puisse s'y opposer.

Aucune contrepartie financière ne pourra être exigée. La fin de la convention pendra alors effet 60 jours après réception du courrier.

A Trévières, le

Etablie en 2 exemplaires

**Pour la Commune de
Trévières**

Pour le SDEC ENERGIE

Madame le Maire
Mireille DUFOUR

La Présidente
Catherine GOURNEY-LECONTE